

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 138 vom 18. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___138)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 138 du 18 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 138 del 18 dicembre 2019

## Regeste

PROCÉDURE ÉCRITE, TORT MORAL | 49 CO

## Erwägungen

### E. 1.1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. La partie qui entend maintenir son appel adresse, dans un deuxième temps, une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans le vingt jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves (art. 399 al. 3 CPP).

### E. 1.1.2

En l'espèce, l'appelant n'a certes pas déposé de déclaration d'appel, ni de mémoire d'appel motivé au sens de l'art. 406 al. 3 CPP. On comprend néanmoins de l'annonce d'appel, déposée en temps utile, que l'appelant entend contester le chiffre VIII du dispositif du jugement entrepris, en vertu duquel il s'est vu allouer, à la charge de l'intimé, une indemnité d'un montant de 1'000 fr. à titre de réparation de son tort moral, montant qu'il estime insuffisant, étant relevé qu'il avait conclu en première instance à l'allocation d'un montant de 5'000 francs. Il y a lieu d'admettre que l'appel est valablement formé sous cet angle.

### E. 1.2

Se prévalant de l'art. 398 al. 5 CPP, le Ministère public estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière, dans la mesure où l'appel, qui ne porte que sur les conclusions civiles, ne serait pas susceptible, au regard du droit de procédure civile, de faire l'objet d'un appel, étant donné que la valeur litigieuse est en l'espèce inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Cela étant, dès lors que le présent appel doit être rejeté pour les motifs qui suivent, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question de la recevabilité de l'appel pénal lorsque sont uniquement contestées des conclusions civiles portant sur un montant inférieur à 10'000 fr., ni, le cas échéant, celle du pouvoir d'examen de la juridiction d'appel dans une telle hypothèse, questions qui sont au demeurant controversées en doctrine (cf. pour un exposé des avis doctrinaux à ce sujet: Kistler Vianin, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 398 CPP).

### E. 1.3

Seule la question des conclusions civiles restant litigieuse, la Cour de céans peut traiter l'appel en procédure écrite (art. 406 al. 1 let. b CPP).

### **E. 2.1**

L'appelant conteste la quotité du montant alloué au titre de réparation morale. Il paraît faire grief aux premiers juges de ne pas avoir suffisamment tenu compte du risque mortel, subi en raison des actes commis par l'intimé le 14 décembre 2018, et de l'atteinte psychologique et financière qui en a découlé.

### **E. 2.2**

L'art. 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné de satisfaction autrement. L'art. 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342; ATF 130 III 699 consid. 5.1 pp. 704 s. et les références citées). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98; ATF 135 III 121 consid. 2 p. 123; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 et 2.2.5 p. 121; ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417).

### **E. 2.3**

En première instance, l'appelant avait allégué avoir eu très peur et s'être senti en danger lorsque l'intimé l'avait poussé, alors qu'il se trouvait sur le quai de la gare, à proximité immédiate de la voie de chemin de fer. Il avait alors expliqué ressentir encore des angoisses et avoir vu un psychologue à deux reprises dans le cadre des prestations octroyées par la LAVI, mais n'avoir pas eu les moyens d'entamer un suivi plus intense (cf. jugement, p. 4). L'atteinte subie n'était toutefois pas étayée par la production d'attestations ou de certificats médicaux, pas plus qu'elle ne l'est dans la présente procédure d'appel. Du reste, en tant que l'appelant relève dans son annonce d'appel ne pas avoir les moyens de mandater un avocat, il n'apparaît cependant pas que la cause présente des difficultés particulières, que ce soit en fait ou en droit, pour justifier la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP), étant relevé qu'il s'agit en l'espèce uniquement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation du tort moral. On ne voit par ailleurs pas que sa situation personnelle – l'appelant a allégué en première instance être étudiant en HEC à l'Université (cf. jugement, p. 4) – rende nécessaire l'assistance d'un avocat (cf. sur les critères pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique à la partie plaignante: TF 1B\_39/2019 du 20 mars 2019 consid. 2.4; TF 1B\_314/2016 du 28 septembre 2016 consid. 2.1). Cela étant, à défaut d'indications plus précises quant à l'atteinte subie, le montant de 1'000 fr. alloué par les premiers juges, qui tient compte de la peur légitime qu'a pu ressentir l'appelant à l'approche du train, est équitable et doit être confirmé.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que l'appel d'I. \_\_\_\_\_ doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement attaqué entièrement confirmé. Me Sébastien Pedroli, défenseur d'office du prévenu intimé, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. En l'absence d'une liste détaillée des opérations et dès lors que son intervention s'est limitée au seul courrier du 7 février 2020, par lequel il a conclu au rejet de l'appel, c'est une indemnité d'un montant de 115 fr. 60, correspondant à 30 minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr., 18 fr. de débours (2% des honoraires) et

### **E. 7**

fr. 60 de TVA, qui sera allouée au défenseur d'office de l'intimé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 880 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), peuvent être en équité laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.